



1289^e séance plénière
Journal n° 1289 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1383
CALENDRIER DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION DU CONSEIL
MINISTÉRIEL DE L'OSCE

(Tirana, 3 et 4 décembre 2020)

Le Conseil permanent,

Considérant que la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se déroulera conformément aux Règles de procédure de l'Organisation,

Adopte le calendrier de la Réunion tel qu'il figure ci-après.

Calendrier

Jeudi 3 décembre 2020

10 heures –13 heures **Séance d'ouverture (publique)**

- Ouverture officielle et adoption de l'ordre du jour
- Allocution du Président en exercice de l'OSCE
- Allocution du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
- Rapport du Secrétariat de l'OSCE

Première séance plénière (privée)

- Déclarations des chefs de délégations

15 heures–18 heures **Deuxième séance plénière (privée)**

- Déclarations des chefs de délégations

Vendredi 4 décembre 2020

10 heures – 13 heures **Troisième séance plénière (privée)**

- Déclarations des chefs de délégations
- Adoption des documents et des décisions du Conseil ministériel
- Déclarations finales des délégations
- Questions diverses

Séance de clôture (publique)

- Clôture officielle (déclarations des présidents en exercice actuel et entrant)

13 h 30

Conférence de presse

PC.DEC/1383
12 November 2020
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur l'adoption du calendrier de la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, la Fédération de Russie exprime sa profonde déception quant au fait qu'il se soit avéré une fois de plus impossible de parvenir à un accord sur une liste d'organisations, d'institutions et d'initiatives internationales dont les représentants seront invités à la Réunion du Conseil ministériel et auront le droit d'y prendre la parole et/ou de distribuer des déclarations écrites, comme prévu dans les Règles de procédure de l'Organisation.

Malheureusement, au cours des débats, il a de nouveau été impossible de s'entendre sur la question de l'égalité des droits des organisations. Nous notons les tentatives visant à établir une hiérarchie discriminatoire entre elles en accordant artificiellement à certaines un statut supérieur à d'autres. Cette démarche est contraire aux dispositions de la Plateforme pour la sécurité coopérative de la Charte de sécurité européenne de 1999.

La Fédération de Russie espère qu'à l'avenir les États participants de l'OSCE parviendront à surmonter leurs divergences sur cette question.

Nous considérons qu'en l'absence d'une décision du Conseil permanent sur les modalités d'organisation de la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, les représentants d'organisations internationales ne devraient pouvoir faire de déclarations pendant la Réunion du Conseil ministériel que conformément aux Règles de procédure de l'Organisation – uniquement sur la base d'une décision consensuelle orale prise par tous ses États participants.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation allemande, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision sur le calendrier de la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, que le Conseil permanent vient d'adopter, et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

Le paragraphe IV.2 B) 2 des Règles de procédure de l'OSCE dispose que “la décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le Conseil permanent un mois au plus tard avant la réunion.”

Si l'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision sur le calendrier de la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, elle déplore qu'un consensus n'ait pas pu être atteint sur les modalités de la Réunion et, en particulier, sur les organisations à inviter et les modalités de leur participation.

Le paragraphe IV.2 B) 5 des Règles de procédure de l'OSCE régissant les réunions du Conseil ministériel dispose que “Pour chaque réunion, le Conseil permanent arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.” En l'absence de consensus sur cette question, la Présidence en exercice devrait revenir aux modalités convenues par le passé.

La décision sur le calendrier de la vingt-septième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation de futures réunions du Conseil.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision en question ».

La République de Macédoine du Nord¹, pays candidat, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que les États-Unis d'Amérique et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord continue de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.